

iv. Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (c. C-26, r. 215);

v. Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer (c. C-26, r. 216);

vi. Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (c. C-26, r. 220);

vii. Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (c. C-26, r. 221).

§4. Conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute

12. Le titulaire du permis de psychothérapeute qui ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre du titre du diplôme universitaire dont il est titulaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions*).

56387

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidécommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

L'ensemble de ces modifications visent à permettant au courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle, le tout conformément aux articles 22.1 à 22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édictés par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Veerle Braeken, coordonnatrice à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au secrétariat du ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Le ministre délégué
aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 6 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « responsabilité civile professionnelle » de « , ni, le cas échéant, celle de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités conformément à la section IV du chapitre II de la Loi ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre I, de la suivante :

**« SECTION VI.1
EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER
AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS**

34.1. Un courtier qui agit pour une agence est autorisé à exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o il détient au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions de la société;

2^o les actions qu'il détient lui permettent de recevoir, en priorité sur tout autre actionnaire de la société, tout dividende déclaré;

3^o il est président de la société;

4^o les informations mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o peuvent être vérifiées à l'examen des documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 9^o;

5^o il a transmis à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec les documents et renseignements requis au paragraphe 13^o de l'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3);

6^o un contrat a été conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence pour laquelle il agit;

7^o il agit pour l'agence exclusivement par l'entremise de la société;

8^o le nom de la société comprend le nom du courtier tel qu'il apparaît sur le permis;

9^o il fournit, sur demande de l'Organisme, dans les délais et selon les modalités fixés par celui-ci, les documents à jour suivants :

a) les statuts et les règlements de la société ainsi que les documents devant y être joints en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) ou les documents similaires qui sont exigés en vertu de la loi constitutive de la société;

b) le registre des valeurs mobilières de la société;

c) toute convention entre actionnaires et toute entente de vote de même que toute modification y afférente;

d) toute convention portant sur l'octroi d'options d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

e) la déclaration initiale ou la déclaration d'immatriculation de la société et toute déclaration de mise à jour, déposées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

f) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile.

34.2. Lorsque le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société par actions.

Lorsque l'Organisme constate que le courtier a été autorisé à exercer ses activités au sein d'une société par actions sous de fausses représentations, il cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités au sein de cette société.

34.3. Lorsque le courtier exerce ses activités au sein d'une société par actions, tout contrat ou tout formulaire qui constate un tel contrat, relatif à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) doit être signé par cette société, représentée par le courtier, pour et au nom de l'agence pour laquelle ce dernier agit. ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 57 » par « 58 ».

5. L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit s'assurer de la collaboration de cette société, de ses dirigeants et de ses employés, le cas échéant. ».

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 104 » par « 105 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Lorsque le courtier exerce ses activités au sein d'une société par actions, les représentations et la publicité doivent être faites par cette société et indiquer, outre les indications prévues à l'article 114, le nom de cette société.

Le courtier peut omettre d'indiquer les mentions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 114 s'il indique, à la suite du nom de la société, selon le cas, la mention « société par actions d'un courtier immobilier » ou « société par actions d'un courtier hypothécaire ». ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o dans le cas où il entend exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) :

a) l'état des informations à jour sur cette société, publiées au registre des entreprises et, si celle-ci est constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) lorsque le courtier n'en est pas l'unique actionnaire, les noms de tous les actionnaires et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « et sociale ou », de « , à la demande de l'Organisme, ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son permis, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension » par « son permis ou de la restriction ou de la condition dont il est assorti, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension, restriction ou condition ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicomis et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 9 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicomis et l'inspection des courtiers et des agences (R.R.Q., c. C-73.2, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, la mention du fait qu'ils exercent leurs activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de cette loi et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1). ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o un dossier pour l'ensemble des sociétés par actions au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités le cas échéant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le dossier pour l'ensemble des sociétés par actions contient les documents suivants :

1^o l'état des informations à jour de chacune des sociétés au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités, publiées au registre des entreprises et, pour la société constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

2^o lorsque le courtier n'est pas l'unique actionnaire de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, l'information à jour relative aux noms de tous les actionnaires de cette société et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent;

3^o le contrat conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 17 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (R.R.Q., c. C-73.2, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

« 6^o le fait que le titulaire de permis exerce ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56390

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat », dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix

magistrat. Il institue, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge. Il prévoit des règles relatives à la formation et à la composition d'un comité de sélection des candidats à la fonction de juge ainsi qu'à la nomination des membres d'un tel comité. Il détermine aussi les critères de sélection dont un comité de sélection doit tenir compte pour évaluer une candidature.

De plus, ce projet de règlement prévoit l'abrogation du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., c. T-16, r. 5) et du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux édicté par le décret 915-89 du 14 juin 1989. Le projet de règlement n'a aucune incidence sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise McManiman, du Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-4090, télécopieur : 418 644-7680, courrier électronique : denise.mcmaniman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 88 et 163)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 118)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.